N° 11

SÉNAT

1" SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Par M. Michel de PONTBRIAND.

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 10 juillet 1962, l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi présentée par MM. Comte-Offenbach, Bricout et Karcher tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1re législ.): 1494, 1816 et in-8e 421.

Sénat: 267 (1961-1962).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

L'objet essentiel du texte qui vous est soumis vise à maintenir un juste équilibre entre la quantité et la nature du gibier vivant sur un territoire déterminé et les possibilités cynégétiques présentées par ce territoire.

Jusqu'alors, l'obtention de cet équilibre résultait de la prolongation ou de la restriction des périodes de chasse. Comme l'a signalé M. Boscary-Monsservin, Rapporteur de ce texte devant l'Assemblée Nationale, la seule action des Pouvoirs publics sur la durée des périodes de chasse ne présente qu'une efficacité incertaine, car « il est possible, en quelques jours, de procéder à de véritables massacres, comme il est possible aussi que certains détenteurs du droit de chasse ne procédant pas aux destructions nécessaires laissent pulluler le gibier chez eux ».

Les dispositions qui vous sont présentées dans l'article premier se proposent d'atteindre cet équilibre agro-sylvo-cynégétique en instituant dans chaque département, sur proposition du préfet présentée à la demande conjointe du conservateur des eaux et forêts et du président de la Fédération départementale des chasseurs, un plan de chasse. Si nous nous reportons à l'exposé des motifs de la proposition de loi, le plan de chasse correspond à la détermination annuelle du nombre des grands animaux (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin, mouflon, grand et petit tétras) pouvant être tué.

Ainsi, l'action des Pouvoirs publics sur le peuplement ou la destruction du grand gibier serait fondée désormais sur une technique de *contingentement*.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan estime, en premier lieu, qu'il n'est pas opportun d'étendre l'application du plan de chasse aux grand et petit tétras (coq de bruyère). Cette mesure, bien que souhaitable, s'avère pratiquement impossible à réaliser. En conséquence, elle vous propose de supprimer, dans l'énumération des grands animaux, les grands et petits tétras.

Poursuivant l'examen de l'article premier de la proposition de loi, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a noté, en second lieu, que l'absence de toute définition du « Plan de chasse » risquait de donner naissance à des difficultés d'application ; pour pallier cet inconvénient, elle vous propose un amendement, dont le contenu est destiné à apporter plus de précision au texte qui vous est soumis et à insérer dans le Code rural la définition du plan de chasse.

Aux termes de cet amendement qui tend à ajouter un paragraphe 4° au cinquième alinéa de l'article 373 du Code rural, le Ministre de l'Agriculture peut prendre des arrêtés :

- « 4° Pour instituer et mettre en œuvre, chaque année, dans les départements intéressés, un plan de chasse du grand gibier substituant à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin et mouflon) sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département telle qu'elle est définie au premier alinéa de l'article 371 du Code rural.
- « L'arrêté du ministre est pris sur proposition du préfet, présentée à la demande conjointe du conservateur des eaux et forêts et du président de la Fédération départementale des chasseurs. »

L'article 2 prévoit les pénalités à l'encontre des contrevenants aux prescriptions du plan de chasse. Ces pénalités s'inscrivent dans l'énumération figurant à l'article 376 du Code rural. Ces dispositions n'ont soulevé aucune observation de la part de votre Commission. Il est normal, en effet, que l'adoption du plan de chasse dans un département entraîne l'obligation pour tous les chasseurs de s'y soumettre et que le manquement à cette obligation soit sanctionné.

Il en a été de même pour l'article 3 nouveau, qui étend l'application des dispositions de la présente loi aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, auquel votre Commission s'est également ralliée.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose donc d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte de la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement: Rédiger ainsi qu'il suit cet article:

Au cinquième alinéa de l'article 373 du Code rural, il est ajouté le paragraphe 4° suivant :

- « 4° Pour instituer et mettre en œuvre, chaque année, dans les départements intéressés, un plan de chasse du grand gibier substituant à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin et mouflon) sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département, telle qu'elle est définie au premier alinéa de l'article 371 du Code rural
- « L'arrêté du ministre est pris sur proposition du préfet, présentée à la demande conjointe du conservateur des eaux et forêts et du président de la Fédération départementale des chasseurs ».

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Au cinquième alinéa de l'article 373 du Code rural, il est ajouté le paragraphe 4° suivant :

« 4° Pour instituer et mettre en œuvre un plan de chasse du grand gibier (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin, mouflon, grand et petit tétras) dans chaque département, sur proposition du préfet présentée à la demande conjointe du conservateur des eaux et forêts et du président de la Fédération départementale des chasseurs. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 376 du Code rural le paragraphe 7° suivant :

« 7° Ceux qui auront chassé le grand gibier en contravention des prescriptions du plan de chasse. »

Art. 3 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.